

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION  
AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 86/65

portant délégation à l'Agence pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances terminales avec l'Ente Nazionale Di Assistenza Al Volo (ENAV) d'Italie.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION  
AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses articles 2.2(c), 6.3, 11.3 et 12;

Sur proposition de l'Agence,

PREND LA MESURE SUIVANTE:

L'Agence a délégation pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances terminales avec l'Ente Nazionale Di Assistenza Al Volo (ENAV), sur la base du projet d'accord ci-joint, qui sera signé au nom de l'Organisation par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le **13. 01. 99**

Le Président de la Commission

  
O. E. DØRUM

# ACCORD

## ENTRE L'ENTE NAZIONALE DI ASSISTENZA AL VOLO (ENAV) ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

L'Ente Nazionale di Assistenza al Volo, représentée par le Président de son Conseil d'administration, ci-après dénommée l'ENAV,

d'une part,

et

l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), représentée par son Directeur général, ci-après dénommée EUROCONTROL,

d'autre part,

Vu les dispositions des Articles 2 § 2(c), 6 § 3, 11 § 3 et 12 de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à Bruxelles en 1981 ;

Vu les dispositions de l'Article 3 § 2 (i) de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981 ;

Vu la Mesure n° { } prise par la Commission, portant délégation à l'Agence pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances pour services terminaux de la circulation aérienne (ci-après dénommées redevances pour services terminaux) avec l'ENAV ;

**SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRÈS :**

ARTICLE 1 - (Objet)

L'ENAV charge EUROCONTROL de calculer, de facturer, de comptabiliser et de percevoir, pour son compte, des redevances pour services terminaux de la circulation aérienne, conformément à la législation et aux règlements en vigueur en Italie, ainsi qu'aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord.

ARTICLE 2 - (Facturation et paiement des redevances pour services terminaux)

Les redevances pour services terminaux sont facturées en euros et payables à EUROCONTROL, conformément aux Conditions de paiement qui figurent à l'Annexe I.

ARTICLE 3 - (Traitement des réclamations et informations aux usagers)

EUROCONTROL est chargée du traitement des réclamations déposées par les usagers. EUROCONTROL fournit aux usagers des informations sur les redevances pour services terminaux.

ARTICLE 4 - (Perception des redevances pour services terminaux)

EUROCONTROL perçoit les redevances pour services terminaux et prend les mesures appropriées lorsqu'un débiteur n'a pas acquitté la somme due. A cet effet, les redevances pour services terminaux constituent une créance d'EUROCONTROL, conformément aux dispositions de l'Annexe I.

ARTICLE 5 - (Reversement des redevances pour services terminaux)

Les redevances pour services terminaux perçues par EUROCONTROL pour le compte de l'ENAV, dans l'exercice du mandat visé par le présent Accord, sont reversées, majorées des intérêts courus, le cas échéant, mais déduction faite des frais bancaires exposés par EUROCONTROL dans le cadre de la perception des redevances pour services terminaux, à l'ENAV, conformément aux dispositions de l'Annexe I.

ARTICLE 6 - (Comptabilité)

6.1. EUROCONTROL présente une comptabilité d'exercice relative aux redevances pour services terminaux comprenant un bilan et un compte de recettes et de dépenses. Cette comptabilité est établie en application de normes comptables reconnues au niveau international. Les comptes sont libellés en euros.

- 6.2. EUROCONTROL accepte, sur demande, que les opérations financières réalisées pour le compte de l'ENAV soient vérifiées conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Agence et de ses modalités d'exécution applicables au système de redevances de route.
- 6.3. L'ENAV peut, à sa propre demande ou à l'invitation d'EUROCONTROL, prendre part à la vérification des comptes d'EUROCONTROL relatifs aux redevances pour services terminaux.

#### ARTICLE 7 - (Transmission de données)

La collecte et la transmission des données de vol à EUROCONTROL relèvent de la responsabilité exclusive de l'ENAV. EUROCONTROL utilise les données que l'ENAV lui transmet aux fins du calcul des redevances de route.

#### ARTICLE 8 - (Coûts)

- 8.1. Les coûts relatifs à l'exécution du présent Accord sont déterminés annuellement.  
  
Les coûts de mise au point sont estimés à 43.000 écus.  
  
Les coûts annuels de perception pour la période débutant le 1er janvier 1999 (coûts de fonctionnement) sont estimés à 249.000 écus.
- 8.2. La ventilation des coûts susvisés ainsi que les modalités de calcul figurent à l'Annexe II au présent Accord.
- 8.3. Les coûts afférents à l'exécution du présent Accord sont déterminés sur la base des estimations les plus réalistes possibles au moment de la conclusion du présent Accord et des critères en vigueur en matière de tarification des services de l'Agence, adoptés par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.  
  
En cas de modification, les nouveaux critères de tarification s'appliquent au présent Accord à compter de la date de leur entrée en vigueur. Toute révision des coûts est prise en considération lorsqu'elle a été dûment approuvée par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.
- 8.4. Les montants dus par l'ENAV à EUROCONTROL dans le cadre du présent Accord correspondent aux coûts afférents à l'exécution du présent Accord, c'est-à-dire aux coûts exposés par EUROCONTROL au titre des tâches réalisées par cette dernière, tels que certifiés par les services financiers d'EUROCONTROL.

#### ARTICLE 9 - (Paiement des coûts)

Les paiements des coûts exposés au titre de l'exécution du présent Accord sont effectués par l'ENAV selon le calendrier suivant :

- les coûts de mise au point sont payés, pour moitié, au début des opérations et, pour moitié, trois mois plus tard ;
- l'ENAV verse, tous les trois mois, des avances équivalant à un quart des coûts annuels de perception (coûts de fonctionnement), à compter de la date de début des opérations.

A la fin de chaque année civile, EUROCONTROL établit un relevé des dépenses, sous réserve des dispositions de révision prévues à l'article 8.3 ci-dessus, et des montants versés par l'ENAV. Les soldes positifs ou négatifs sont facturés ou remboursés à l'ENAV.

Les factures sont établies par EUROCONTROL en euros et payées à EUROCONTROL dans la même monnaie, dans les 30 jours suivant la date de la facture.

#### ARTICLE 10 - (Responsabilité)

L'ENAV garantit EUROCONTROL et son personnel de toute action engagée par des tiers en réparation de dommages subis du fait de l'exécution des dispositions du présent Accord, sauf si ces dommages peuvent être attribués à une négligence de la part d'EUROCONTROL ou de son personnel.

#### ARTICLE 11 - (Arbitrage)

Tout différend qui pourra naître entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes ou par tout autre mode de règlement sera soumis à arbitrage selon les dispositions de l'article 31 de la Convention EUROCONTROL telle qu'amendée à Bruxelles en 1981.

#### ARTICLE 12 - (Suspension de l'Accord)

En cas de crise, de conflit ou de guerre, le présent Accord peut être suspendu par décision mutuelle des Parties ou par décision unilatérale de l'une des Parties, moyennant notification écrite.

ARTICLE 13 - (Amendements)

Les Parties ont la faculté, par échange de lettres entre le Président du Conseil d'administration de l'ENAV et le Directeur général d'EUROCONTROL, de modifier :

- a) l'Annexe I, sous réserve que l'amendement n'ait aucune incidence financière ;
- b) les dépenses visées à l'Annexe II, sous réserve que les procédures budgétaires auxquelles sont soumises les deux Parties aient été préalablement respectées.

ARTICLE 14 - (Date d'entrée en vigueur et durée)

- 14.1. Le présent Accord est conclu pour une période illimitée. Le calcul et la facturation des redevances pour services terminaux débiteront à compter du 1er janvier 1999.
- 14.2. Toutefois, chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord à tout moment, moyennant un préavis écrit d'un an.
- 14.3. Les coûts éventuels résultant de la résiliation du présent Accord incombent à la Partie ayant signifié son intention de le résilier sauf si cette résiliation est imputable à l'autre Partie.

Fait à Bruxelles, le {        } décembre 1998, en langue anglaise.

Pour l'ENAV,

Pour EUROCONTROL,

M. Luciano Mancini  
Président du Conseil d'administration

M. Yves Lambert  
Directeur général

SPÉCIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>2..</b>
<b>2. CALCUL DE LA REDEVANCE.....</b>	<b>2.</b>
2.1. DÉFINITION D'UN VOL SOUMIS À REDEVANCE.....	2
2.2. FORMULE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE ROUTE.....	2
2.3. VOLS EXONÉRÉS.....	3..
2.4. CONSULTATION DES USAGERS.....	3.
<b>3. COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNÉES DE VOL.....</b>	<b>3</b>
<b>4. FACTURATION, RÉCLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS.....</b>	<b>4</b>
4.1. GÉNÉRALITÉS.....	4..
4.2. CYCLE DE FACTURATION.....	4.
4.3. RÉCLAMATIONS DES USAGERS.....	4.
4.4. INFORMATIONS AUX USAGERS.....	4.
<b>5. RECOUVREMENT DES REDEVANCES.....</b>	<b>5.</b>
<b>6. GESTION DES FONDS.....</b>	<b>5..</b>
<b>7. COMPTABILITÉ.....</b>	<b>6..</b>
<b>8. PROTECTION DES DONNÉES.....</b>	<b>6.</b>
APPENDICE 1	Régions d'information de vol
APPENDICE 2	Conditions de paiement des redevances pour services terminaux
APPENDICE 3	Spécification des documents (facture, relevé pro forma (relevé des vols), extrait de compte, note de crédit, facture d'intérêt de retard, note de crédit d'intérêt de retard)
APPENDICE 4	Listages et sorties d'imprimante à communiquer

## **1. INTRODUCTION**

- 1.1. Les présentes spécifications de fonctionnement portent sur les services fournis par EUROCONTROL, à savoir le calcul, la facturation, la perception et la comptabilité des redevances pour services terminaux, pour le compte de l'ENAV, conformément aux principes définis par l'Organisation de l'aviation civile internationale dans son document 9082/5.
- 1.2. L'ENAV fournit à EUROCONTROL le même type d'informations financières que pour les redevances de route.
- 1.3. EUROCONTROL tient une comptabilité séparée.
- 1.4. EUROCONTROL assure le stockage sur support magnétique de toutes les données requises pour l'exécution du présent Accord, dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour le système de redevances de route d'EUROCONTROL.
- 1.5. Les listages et sorties d'imprimante à transmettre à l'ENAV sont répertoriés à l'Appendice 4.
- 1.6. L'ENAV coopère avec EUROCONTROL aux fins du calcul et de la perception des redevances pour services terminaux.

## **2. CALCUL DE LA REDEVANCE**

### **2.1. Définition d'un vol soumis à redevance**

Une redevance pour services terminaux est perçue pour chaque vol effectué conformément à la réglementation OACI (Circulation aérienne générale), au départ de tout aéroport ou aéroport désigné situé dans les Régions d'information de vol (FIR) énumérées à l'Appendice 1.

### **2.2. Formule de calcul de la redevance de route**

- 2.2.1. La redevance pour services terminaux **T** est calculée selon la formule suivante :

$$T = CTT \times p$$

dans laquelle **CTT** est le taux unitaire de redevance et **p** le coefficient poids.



- 2.2.2. Le taux unitaire de redevance CTT est communiqué à EUROCONTROL en euros, avec deux décimales au maximum.
- 2.2.3. Pour les vols intérieurs, le taux unitaire est réduit de 50 %.
- 2.2.4. Pour un vol au départ donné,  $p$  est égal à la masse maximum au décollage (MTOW), exposant 0,95. La masse maximum au décollage est exprimée en tonnes métriques et est identique à la masse utilisée dans le calcul de la redevance de route EUROCONTROL pour l'aéronef concerné.

### 2.3. Vols exonérés

L'ENAV applique aux redevances pour services terminaux les mêmes critères d'exonération que ceux en vigueur pour les redevances de route EUROCONTROL dans les Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice 1.

Sont exonérés des redevances pour services terminaux perçues par EUROCONTROL :

1. les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximum au décollage autorisée est inférieure à deux (2) tonnes métriques ;
2. les vols effectués exclusivement pour le transport, en mission officielle, du monarque régnant ou de sa famille proche, des chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que des ministres. L'exonération de ces vols doit, dans tous les cas, être justifiée par l'indication du caractère spécial du vol sur le plan de vol ;
3. les vols de recherche et de sauvetage autorisés par un organisme SAR compétent.

### 2.4. Consultation des usagers

La consultation des usagers en ce qui concerne les redevances pour services terminaux relève de la responsabilité exclusive de l'ENAV. EUROCONTROL peut être invitée à assister en qualité d'observateur aux réunions de consultation organisées par l'ENAV.

## 3. COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNÉES DE VOL

L'ENAV fournit à EUROCONTROL des informations sur toutes les questions qui nécessitent une modification des messages de vol ou des fichiers relatifs aux usagers, comme, par exemple, le registre national des aéronefs.

## **4. FACTURATION, RÉCLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS**

### **4.1. Généralités**

Les documents à envoyer aux usagers sont les suivants :

- 1) facture de redevances pour services terminaux
- 2) relevé pro forma (relevé des vols)
- 3) extrait de compte
- 4) note de crédit
- 5) facture d'intérêt de retard
- 6) note de crédit d'intérêt de retard

Ces documents sont à l'en-tête d'EUROCONTROL. La facture et le relevé pro forma font clairement apparaître que la redevance perçue pour services terminaux est payable à EUROCONTROL.

Le numéro du compte bancaire d'EUROCONTROL sur lequel la redevance pour services terminaux doit être versée et l'adresse de l'établissement bancaire sont indiqués sur la facture, la facture d'intérêt de retard et l'extrait de compte.

La description des champs variables à faire figurer sur ces documents se trouve à l'Appendice 3.

### **4.2. Cycle de facturation**

Les périodes de facturation correspondent à celles du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

### **4.3. Réclamations des usagers**

Les réclamations des usagers sont traitées conformément aux procédures applicables au Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

### **4.4. Informations aux usagers**

EUROCONTROL informe les usagers, s'il en est besoin, au moyen de circulaires d'information.

EUROCONTROL fournit aux usagers, sur demande, des informations sur la redevance pour services terminaux.

## **5. RECOUVREMENT DES REDEVANCES**

- 5.1. La procédure de recouvrement de la somme due est engagée soit par EUROCONTROL, soit, à la requête d'EUROCONTROL, par l'ENAV.
- 5.2. L'ENAV fait connaître à EUROCONTROL les procédures appliquées en Italie ainsi que les juridictions ou autorités administratives compétentes, et, le cas échéant, prête son concours.
- 5.3. La redevance pour services terminaux est due par la personne qui exploitait l'aéronef au moment où le vol a eu lieu. Lorsqu'un indicatif de l'OACI est utilisé pour identifier le vol, l'organisme d'exploitation d'aéronefs auquel l'indicatif OACI était attribué au moment du vol est réputé être l'exploitant.

Au cas où l'identité de l'exploitant n'est pas connue, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait établi quelle autre personne avait cette qualité.

En cas de défaillance de l'exploitant, l'exploitant et le propriétaire de l'aéronef sont tenus solidairement au paiement des redevances impayées.

- 5.4. Lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due au titre de redevances pour services terminaux, EUROCONTROL engage une procédure de recouvrement forcé, qui peut inclure des mesures de rétention d'aéronefs si la législation nationale applicable le permet.

## **6. GESTION DES FONDS**

- 6.1. Les redevances pour services terminaux perçues pour le compte de l'ENAV sont reversées à cette dernière dans les mêmes conditions que les redevances de route.
- 6.2. Les fonds sont placés par EUROCONTROL au bénéfice de l'ENAV pendant la période comprise entre leur perception effective et leur reversement à l'ENAV.
- 6.3. A la demande de l'ENAV, des versements pourraient être effectués au bénéfice de tiers, à partir des redevances pour services terminaux perçues pour son compte.

## **7. COMPTABILITÉ**

- 7.1. L'exercice financier débute le 1er janvier.
- 7.2. Les procédures de radiation établies dans le Règlement financier de l'Agence s'appliquent, le cas échéant, aux redevances pour services terminaux.
- 7.3. La liste des données comptables à envoyer par EUROCONTROL est jointe en Appendice 4.

## **8. PROTECTION DES DONNÉES**

Toutes les données relatives aux redevances pour services terminaux sont protégées par EUROCONTROL, conformément aux principes appliqués dans le cadre du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

**Régions d'information de vol**

**Région d'information de vol Milan**  
**Région d'information de vol Rome**  
**Région d'information de vol Brindisi**

## Conditions de paiement des redevances pour services terminaux

### Clause 1

1. Les montants facturés sont payables en euros sur le compte bancaire du Service central des redevances de route d'EUROCONTROL indiqué sur la facture.
2. Le montant de la redevance est dû à la date d'exécution du vol. La date limite de réception du paiement par EUROCONTROL est indiquée sur la facture.
3. Le délai de paiement accordé aux usagers, c'est-à-dire le délai séparant la date de la facture de la date de paiement indiquée sur cette dernière, est identique à celui accordé aux usagers pour le paiement des redevances de route d'EUROCONTROL.

### Clause 2

La date du paiement est réputée être la date valeur de réception par EUROCONTROL, à laquelle le montant dû a été porté en compte par l'établissement bancaire désigné par EUROCONTROL, visé au paragraphe 1 de la Clause 1. La date valeur est celle à laquelle EUROCONTROL peut utiliser les fonds.

### Clause 3

1. Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants des factures réglées et des notes de crédit déduites.
2. Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe 1 ci-dessus pour permettre son affectation à une (des) facture(s) spécifique(s), EUROCONTROL affecte le paiement :
  - d'abord aux intérêts et ensuite
  - aux plus anciennes des factures impayées.

#### Clause 4

1. Toute réclamation relative à une facture doit être adressée à EUROCONTROL par écrit ou sur un support électronique préalablement agréé par EUROCONTROL. La date limite de dépôt des réclamations, indiquée sur la facture, est identique à celle applicable aux redevances de route d'EUROCONTROL.
2. La date de dépôt des réclamations est la date de leur réception par EUROCONTROL.
3. Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, doivent être accompagnées des justificatifs appropriés.
4. Le fait, pour un usager, d'introduire une réclamation ne l'autorise pas à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause, sauf accord préalable d'EUROCONTROL.
5. Si EUROCONTROL et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué sans l'accord préalable d'EUROCONTROL.

#### Clause 5

1. Toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date où le montant est dû est majorée d'un intérêt de retard, au taux d'intérêt légal défini dans le Code civil italien et publié au Journal officiel de la République italienne. Cet intérêt, dit de retard, est un intérêt simple, calculé au jour le jour sur le montant restant dû.
2. L'ENAV avertit EUROCONTROL de toute modification du taux d'intérêt légal.
3. Cet intérêt est calculé et facturé en euros.

#### Clause 6

Lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due, EUROCONTROL peut prendre des mesures en vue d'un recouvrement forcé.

## Spécification des documents

### 1. FACTURE

- a) Case d'adresse
- b) Numéro de facture
- c) Date d'établissement
- d) Période de facturation
- e) Code de l'utilisateur
- f) Montant
- g) Échéance du paiement
- h) Date limite de dépôt des réclamations

**Note :** *Les conditions de paiement des redevances et les dispositions juridiques applicables figurent au verso de ce document.*

### 2. RELEVÉ PRO FORMA (RELEVÉ DES VOLS)

- a) Case d'adresse
- b) Date
- c) Période de calcul de la redevance
- d) Référence
- e) Page
- f) Code OACI de l'utilisateur
- g) Jour
- h) Numéro de ligne (rubrique)
- i) Numéro de vol ou immatriculation
- j) Informations détaillées :
  - heure de départ
  - aéroport de départ
  - aéroport de destination
  - type d'aéronef
- k) Code
- l) A déduire
- m) Redevance
- n) Total par page

**Note :** *Une note explicative figure au verso de ce document.*



**3. EXTRAIT DE COMPTE**

- a) Date d'établissement
- b) Référence de l'extrait
- c) Adresse de l'utilisateur
- d) Numéro de rubrique
- e) Date du numéro de rubrique
- f) Code de rubrique
- g) Référence de rubrique
- h) Débit
- i) Crédit
- j) Solde pour chaque facturation
- k) Solde global au titre des rubriques en attente de règlement

**4. NOTE DE CRÉDIT**

- a) Date d'établissement
- b) Référence de la note
- c) Numéro de page
- d) Code de l'utilisateur/nom de l'utilisateur
- e) Adresse de facturation de l'utilisateur
- f) Référence du relevé pro forma
- g) Date du vol
- h) Numéro de vol ou immatriculation
- i) Informations détaillées sur le vol
- j) Code de rubrique
- k) Montant crédité

**5. FACTURE D'INTÉRÊT DE RETARD**

- a) Date d'établissement
- b) Référence de la facture
- c) Nom de l'utilisateur
- d) Adresse de facturation de l'utilisateur
- e) Intérêts dus
- f) Intérêts déjà facturés
- g) Intérêts à payer
- h) Référence de la facture impayée
- i) De (date)
- j) A (date)
- k) Montant restant dû
- l) Taux d'intérêt
- m) Nombre de jours
- n) Intérêts
- o) Données bancaires SCRR (pour les paiements)

**6. NOTE DE CRÉDIT D'INTÉRÊT DE RETARD**

- a) Date d'établissement
- b) Référence de la note
- c) Nom de l'utilisateur
- d) Adresse de facturation de l'utilisateur
- e) Intérêts dus
- f) Intérêts déjà facturés
- g) Intérêts crédités
- h) Référence de la facture impayée
- i) De (date)
- j) A (date)
- k) Montant restant dû
- l) Taux d'intérêt
- m) Nombre de jours
- n) Intérêts

## **Listages et sorties d'imprimante à communiquer à l'ENAV**

On trouvera ci-dessous la description des listages et sorties d'imprimante qui seront envoyés par EUROCONTROL à l'ENAV en complément des documents transmis conformément aux procédures standard (par exemple aux fins de traitement des réclamations) et des comptes annuels.

### **1. Facturation**

Rapport comportant, pour la période de vol correspondante, les informations ci-après relatives aux redevances pour services terminaux (situation par aéroport) :

- nombre total de vols ;
- nombre total d'unités de service ;
- recettes en euros.

### **2. Recouvrement**

Listage (mensuel) contenant les informations relatives aux sommes dues par périodes de vol et par usagers .

### **3. Comptabilité**

- État des redevances pour services terminaux facturées
- État des redevances pour services terminaux perçues
- État des redevances pour services terminaux reversées
- Solde - montant restant dû.

**Estimation des coûts de perception EUROCONTROL pour 1999**  
**(en écus)**

**1. Coûts de mise au point (uniquement en 1999)**

Coûts de mise au point	<u>43 000</u>
------------------------	---------------

**2. Coûts de fonctionnement**

**Personnel**

Dépenses de personnel	184 000
Missions	<u>6 000</u>
Questions juridiques	<u>10 000</u>
<b>Total 1</b>	<b><u>200 000</u></b>

**Dépenses de fonctionnement**

Fournitures	13 000
Communications	<u>32 000</u>
Divers	<u>4 000</u>
<b>Total 2</b>	<b><u>49 000</u></b>

<b>Coûts de fonctionnement totaux</b>	<b><u>249 000</u></b>
---------------------------------------	-----------------------

Anr e budgétaire spéciale à l'Accord bilatéral ave l'Italie

ITALIE - Facturation des redevances pour services terminaux Type de dépenses :	1998 BUDGET	1999 BUDGET	2000 FYP	2001 FYP	2002 FYP	2003 FYP
<i>Effectif interne : (personnel EUROCONTROL)</i>	NA	184	193	203	213	224
<i>Assistance extérieure : (personnel sous contrat)</i>	NA	10	10	10	10	10
<i>Personnel détaché : (personnel des administrations nationales)</i>	NA	0	0	0	0	0
<i>Missions, voyages &amp; représentation</i>	NA	6	1	1	1	1
<i>Formation</i>	NA	0	0	0	0	0
<i>Bâtiments et locaux</i>	NA	0	0	0	0	0
<i>Communications</i>	NA	32	32	32	32	32
<i>Traitement des données</i>	NA	43	0	0	0	0
<i>Administration générale</i>	NA	17	17	17	17	17
<i>Immobilisations incorporelles</i>	NA	0	0	0	0	0
<i>Terrains &amp; bâtiments</i>	NA	0	0	0	0	0
<i>Installations</i>	NA	0	0	0	0	0
<i>Equipements</i>	NA	0	0	0	0	0
<i>Immobilisations location-financement</i>	NA	0	0	0	0	0
<b>TOTAL DEPENSES</b>	NA	<b>292</b>	<b>253</b>	<b>263</b>	<b>273</b>	<b>284</b>
<i>Recettes compensatoires</i>	NA	292	253	263	273	284
<b>SOLDE</b>	NA	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>